

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-50 DEVIS SAS CLARA AUTOMOBILES FONTENAY-LE-COMTE -
ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE CITADIN NEUF - CITROËN
Ë-C3 ÉLECTRIQUE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant le lancement d'une consultation par la CCPC, sous la forme d'une procédure adaptée avec mise en concurrence de cinq garages automobiles consultés par courriel, en vue de conclure un marché public portant sur l'acquisition d'un véhicule électrique de type citadin neuf ou d'occasion destiné à un usage professionnel, prévoyant les éléments suivants :

- date de la mise en concurrence : 12 janvier 2026 ;
- date de remise des offres : 26 janvier 2026 à 12h00 ;
- critères de sélection :
 - Valeur technique du véhicule avec une pondération à 50 % ;
 - Prix du véhicule et équipements minimaux requis avec une pondération à 45 % ;
 - Options supplémentaires avec une pondération à 5 % ;

Considérant que le montant du véhicule étant inférieur à 40 000 € HT, la passation du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable était possible en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il a toutefois été décidé de procéder à une mise en concurrence adaptée afin de garantir l'égalité de traitement des candidats et la transparence dans le choix du titulaire ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et conformément au rapport d'analyse annexé à la présente décision, l'offre de la SAS CLARA AUTOMOBILES FONTENAY-LE-COMTE a été classée en première position et a été jugée économiquement la plus avantageuse ;

Considérant qu'il a été décidé de retenir l'acquisition d'un véhicule neuf de type Citroën ë-C3, afin de privilégier le confort des agents et de bénéficier des garanties constructeur optimales pour un usage professionnel, plutôt qu'un véhicule d'occasion ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS CLARA AUTOMOBILES FONTENAY-LE-COMTE pour l'acquisition du véhicule citadin électrique, pour un montant de 19 802,67 € HT, soit 24 130,96 € TTC, selon le détail financier suivant :
 - o Tarif du véhicule (ë-C3 Business) : 22 666,67 € HT, soit 27 200,00 € TTC ;
 - o Accessoires (Kit sécurité + tapis de sol) : 80,00 € HT, soit 96,00 € TTC ;
 - o Total options (Blanc banquise + Kit dépannage provisoire de pneumatiques) : 266,67 € HT, soit 320,00 € TTC ;
 - o Frais annexes (Carte grise, plaques, etc.) : 367,76 € TTC ;
 - o Remise commerciale : - 3 210,67 € HT, soit - 3 852,80 € TTC ;
 - o Sous-total avant déduction de la prime CEE : 19 802,67 € HT, soit 24 130,96 € TTC ;
- de constater que le prix final de l'offre est conditionné par la déduction d'une prime CEE (Certificats d'Économie d'Énergie) d'un montant de 580,00 €, dont la gestion et la demande de versement sont directement prises en charge par la concession pour le compte de la CCPC, ramenant le coût total à la charge de la CCPC à **23 550,96 € TTC** ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2026 de la CCPC.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 085-248500340-20260210-2026_50-AR



À Chantonnay, le 10 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 10/02/2026.